

## V

*Vacances.*—Dans les Communes, avant qu'il y soit pourvu par le parlement, seront remplies en conformité du 42e article, 43.

—Dans l'Assemblée législative d'Ontario ou de Québec, elles seront remplies d'après les lois de la ci-devant province du Canada, 84.

—Dans le Sénat, par *résignation*, 30; ou autrement, 31, remplies par le gouverneur, 32; ou par la Reine, 26.

—Dans le Conseil législatif—Québec—remplies par le lieutenant-gouverneur, 75.

—de la charge d'orateur des Assemblées d'Ontario ou de Québec, remplies comme il est prescrit pour les Communes par l'article 45, 87.

*Valeurs, argent en caisse, balances chez les banquiers*—Voir Fonds.

*Voies et moyens*—Voir Bills de finances, Vote de Deniers.

*Voix prépondérante de l'orateur*—Communes, 49. Assemblées, 87.

*Votation*—Dans le Sénat, 36. Dans les Communes, 49. Dans le Conseil législatif—Québec, 79. Dans les Assemblées—Québec et Ontario, 49, 79.

*Votes de deniers*—Les bills ayant pour but l'affectation de deniers publics, ou la création de taxes ou d'impôts, doivent prendre naissance dans la Chambre des Communes, 53—ou dans les Assemblées législatives, 90; Toute résolution, adresse ou bill relatif à un vote de deniers doit être recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur, 54, 90.

## W

*Wolfe et Richmond*—Voir Argenteuil.